

D-98-127 R-3412-98

25 novembre 1998

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
Régisseurs

Décision procédurale

Audience générique sur les frais des intervenants

L'aide financière aux intervenants

Selon l'article 36 de sa loi constitutive¹, la Régie de l'énergie peut ordonner à tout distributeur d'électricité et de gaz naturel de payer tout ou partie des frais encourus par les intervenants à une audience, lorsque leur participation a été utile à ses délibérations. Une disposition équivalente existait auparavant dans la *Loi sur la Régie du gaz naturel*². La Régie peut également, lorsque l'intérêt public le justifie, payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à des audiences publiques.

En accordant de tels pouvoirs à ces organismes de régulation économique, le législateur visait alors et vise encore aujourd'hui à encourager la participation active à leurs audiences de personnes et de groupes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer l'issue des débats dans ce qu'ils considèrent être l'intérêt public. Ces interventions peuvent s'avérer coûteuses et donc, pour qu'une telle participation soit efficace, un soutien financier à l'égard des groupes concernés s'impose.

Le besoin de normes

Parce que sa loi ne contenait aucune norme pour le remboursement des frais des intervenants, la Régie du gaz naturel a tenu une audience générique sur cette question en 1993. Dans sa décision D-94-12 en date du 31 mars 1994³, la Régie fixait donc certains barèmes au remboursement des frais aux intervenants. À cette époque, le nombre d'intervenants était relativement limité en comparaison avec la situation actuelle. En effet, depuis la création de la Régie de l'énergie, force est de constater l'ampleur de la participation et le nombre élevé d'audiences, ce qui génère conséquemment plusieurs demandes de frais dont les montants totalisent des sommes importantes.

La Régie considère que l'examen des demandes de remboursement de frais des différents groupes doit se faire en tenant compte de la multiplicité des interventions et de l'importance des frais engendrés. D'ailleurs, certaines balises existent présentement à cet égard⁴. Par exemple, la Régie encourage le regroupement d'organismes pour une intervention commune en accordant des frais de coordonnateur et, tout en reconnaissant l'expertise interne propre à ces groupes, elle limite les maximums journaliers liés au travail de leurs salariés.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² L.R.Q., chapitre R-8.02.

³ D-94-12 (dossier R-3256-92).

⁴ D-98-66 (dossier R-3392-97)

Or, ces balises s'avèrent insuffisantes pour répondre aux préoccupations de la Régie devant le niveau potentiel des frais des intervenants qui, en définitive, seront supportés par l'ensemble des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel. C'est la raison pour laquelle la Régie, dans sa décision D-98-88, encourageait les intervenants à poursuivre leurs efforts afin de minimiser tous leurs frais, y compris les frais d'experts. En outre, la Régie annonçait son intention de « *développer une approche visant à instaurer des méthodes et des pratiques qui inciteront les intervenants à gérer efficacement les fonds mis à leur disposition.* »⁵

En définitive, la somme des relevés de frais reçus par la Régie à ce jour⁶ souligne l'urgence de revoir les normes et les méthodes suivies jusqu'à maintenant dans ce domaine.

La démarche choisie

En vertu de l'article 25 de sa loi constitutive, la Régie décide de convoquer une audience publique afin de consulter les personnes et les groupes intéressés sur l'établissement de nouvelles normes et méthodes en matière d'examen et de remboursement des demandes de frais. Afin d'alimenter et d'encadrer la discussion, la Régie rend disponible un document de réflexion sur ce sujet qui a été préparé, à sa demande, par le Groupe-conseil Aon.

Il importe de souligner que ce document, quoique reflétant les préoccupations exprimées par la Régie dans ses récentes décisions, ne l'engage d'aucune façon ni quant aux aspects qui y sont abordés ni quant à ses recommandations.

De façon générale, la Régie désire recevoir des personnes et des groupes intéressés des propositions visant à inciter les intervenants à minimiser le coût total de leur participation aux audiences. Elle s'attend également à recevoir des suggestions sur la façon d'optimiser l'allocation des fonds qui sont mis à la disposition des intervenants pour défrayer les honoraires des avocats, des experts, des analystes ainsi que les autres dépenses afférentes et ce, de manière à faire valoir leur point de vue et leur expertise au moindre coût possible.

En définitive, la Régie s'attend à ce que les règles mises en place permettent de s'assurer que les intervenants gèrent leurs frais avec la même rigueur et discipline que s'il s'agissait de leurs fonds propres. Il importe de ne jamais oublier qu'en bout de piste, tous les frais reconnus par la Régie, et donc remboursés par les

⁵ D-98-88, R-3405-98 du 24 septembre 1998.

⁶ Notamment les frais inhérents aux audiences portant sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité (R-3398-97) et celles concernant la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec (R-3395-97).

distributeurs, sont assumés par l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel.

La Régie entend suivre le processus de consultation suivant :

- le 28 novembre 1998, publication du document de réflexion du Groupe-conseil Aon intitulé *Principes directeurs concernant le remboursement des frais des intervenants* ;
- le 14 décembre 1998, date limite pour le dépôt des demandes d'intervention des personnes et groupes intéressés auprès de la Régie et ce, conformément aux dispositions décrites au chapitre III du Règlement sur la procédure;
- le 5 janvier 1999, date limite accordée aux intervenants reconnus par la Régie, pour adresser des demandes de renseignement au Groupe-conseil Aon sur le document de réflexion;
- le 12 janvier 1999, date limite pour permettre au Groupe-conseil Aon de répondre aux demandes de renseignement;
- le 29 janvier 1999, date limite pour le dépôt des observations des intervenants auprès de la Régie relativement à l'établissement de nouvelles normes et méthodes concernant le remboursement de frais;
- le 10 février 1999 et, s'il y a lieu, les 11 et 12 février 1999, une audience publique sera tenue au siège social de la Régie à Montréal.

Par ailleurs, la Régie considère raisonnable que les frais occasionnés par cette audience générique soient accordés aux intervenants selon les critères qui seront adoptés dans sa décision finale.

ATTENDU QUE la Régie est grandement préoccupée par le niveau des frais réclamés à ce jour par les intervenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir une audience générique sur l'établissement de nouvelles normes et méthodes à appliquer aux demandes de frais des intervenants;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment ses articles 25 et 26;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure⁷ de la Régie et notamment ses articles 5 et 8;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE d'entreprendre, dans le cadre d'une audience générique, un processus de consultation afin de permettre aux personnes et groupes intéressés de lui présenter leurs observations sur l'établissement de nouvelles normes et méthodes devant s'appliquer aux demandes de remboursement de frais;

DÉCIDE de tenir une audience à compter du 10 février 1999;

ORDONNE aux intervenants de se conformer à ses instructions écrites et à l'avis qui sera publié en date du 28 novembre 1998 dans *La Presse, The Gazette, Le Soleil et Le Devoir*.

Jean A. Guérin
Président

Pierre Dupont
Régisseur

M^e Catherine Rudel Tessier
Régisseure

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau assisté de M^e Jean-François Ouimette.

⁷ Décret D140-98, G.O. II, 1244 (11 février 1998).